

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**2<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2014**

**Séance du 27 janvier 2014**

CG 14/2<sup>ème</sup>/III-04

*L'an deux mille quatorze, le 27 janvier, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.*

**CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.)**

---

Lors du vote du budget primitif de 2008, l'Assemblée Départementale a approuvé l'attribution des concessions de logements de fonction, dans les collèges publics, qui relève de la compétence du Département, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1986 réglementant l'attribution de concessions de logements accordées aux personnels de l'État.

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 (article 21), il nous incombe de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, la délibération devant préciser également les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Enfin, ces dispositions ont été complétées par la loi du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale (article 67), qui maintient pour ces logements, comme pour ceux concédés aux personnels de l'État, la proposition préalable du conseil d'administration, ceci afin de favoriser la vision globale des attributions de logements ayant trait au fonctionnement général de l'établissement.

Les logements sont concédés selon l'emploi des bénéficiaires. Si le Principal, le Principal-Adjoint, le Gestionnaire et le Conseiller Principal d'Éducation sont parfaitement identifiables dans l'établissement, il n'en est pas de même pour les personnels territoriaux travaillant dans les collèges.

C'est la raison pour laquelle les arrêtés individuels pour ces catégories de personnels sont signés par la Collectivité, afin, d'une part, d'identifier le bénéficiaire du logement pour notamment déclarer les avantages en nature liés à cette occupation, et d'autre part, de répondre à la réglementation.

Je vous rappelle les différents types de concessions :

**-La concession par nécessité absolue de service (NAS)**

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit que, peuvent être logés par nécessité absolue de service, les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- les personnels de direction, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement (nombre d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes ...)
- les personnels soignants, les personnels territoriaux travaillant dans les collèges.

La concession par nécessité absolue de service est accordée lorsque **l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé** dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

Ce type de concession comporte **la gratuité** du logement et les prestations accessoires sont gratuites en dessous d'un certain seuil. La collectivité territoriale doit donc, chaque année, actualiser la valeur de ces prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

Depuis 1986, nous avons toujours appliqué le taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation qui, pour 2013, n'est pas revalorisé.

Pour l'année scolaire 2013/2014, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans nos collèges publics sera la suivante :

<i>Catégories de Personnel</i>	<i>Avec chauffage collectif</i>	<i>Avec chauffage individuel</i>
Chef d'établissement, Adjoint au chef d'établissement, Gestionnaire	1 829,51 €	2 439,02 €
Conseiller d'éducation, Attaché, Secrétaire non gestionnaire	1 172,68 €	1 453,99 €
Personnel soignant, personnel territorial travaillant dans un collège	898,51 €	1 422,16 €

Dans l'hypothèse où les frais réels dépassent ces valeurs, les concessionnaires sont amenés à verser au collège les suppléments considérés.

### **-La concession par utilité de service (US)**

Elle est accordée lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, **le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.**

Ce type de concession ne comporte aucune prestation gratuite.

Conformément à l'article 10 du décret du 14 mars 1986, la redevance à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux, déterminée par les services fiscaux, conformément aux règles applicables aux concessions accordées par l'État.

### **-La convention d'occupation précaire (COP)**

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 stipule que « la collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'État, **en raison de leur fonction**, des conventions d'occupation précaire sur **des logements demeurés vacants** ».

Ce type de convention concerne les logements vacants, une fois les besoins en NAS (nécessité absolue de service) ou US (utilité de service) satisfaits : logements hors contingent non affectés à une fonction ou logements vacants du fait de la dérogation à l'obligation de loger du titulaire de la concession.

Ces conventions, d'une durée d'un an renouvelable, liées à la durée de la dérogation dont bénéficie le titulaire, donnent lieu au paiement d'une redevance, dont la valeur est fixée par les services fiscaux, ainsi que des charges locatives. Les loyers sont encaissés par l'établissement.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autre contre-partie que la participation financière demandée au locataire.

Deux collèges ont attribué une convention d'occupation précaire cette année :

Établissement	Nom et titre de l'occupant	Période	Type	Prix mensuel	Date du CA
Collège Jean Jaurès	Mme ZAMUNER Agent de laboratoire	16.7.13 au 15.7.14	T3	166,74 €	10.6.2013
Collège Ingres	M. DUTECH Professeur	4.12.13 au 30.4.14	T6	867,00 €	3.12.2013

Je souhaite maintenant vous dresser un état de l'occupation **pour l'année scolaire 2013/2014**, du parc des **55** logements répartis entre les personnels d'État et les personnels départementaux :

## **I – Les personnels d'État**

Ils sont soumis au décret du 14 mars 1986 qui stipule que le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité, (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou non d'un internat.

L'article 3 du décret précité fixe le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT PONDERE DES ETABLISSEMENTS	AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Moins de 400 points	2
De 401 à 800 points	3
De 801 à 1200 points	4
De 1201 à 1700 points	5
De 1701 à 2200 points	6
De 2201 à 2700 points	7

Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

« Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement ».

Au vu des demandes présentées par les Conseils d'Administration des établissements, **13 dérogations** à l'obligation de loger ont été accordées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, **29 logements** sont occupés par des personnels de l'Etat.

## **II – Les personnels départementaux**

Depuis l'acte 2 de la décentralisation, deux catégories de personnels cohabitent dans les collèges : agents de l'État et agents des Collectivités Territoriales.

Les agents territoriaux sont soumis à la loi du 28 novembre 1990 modifiée. L'article 67 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale précise que « l'attribution de logements de fonction aux personnels territoriaux exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition

préalable du Conseil d'Administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement gratuitement ou moyennant une redevance et les caractéristiques des locaux concernés ».

Compte-tenu des effectifs, un à deux logements par établissement sont réservés pour nos agents assurant notamment l'accueil et/ou la maintenance et/ou la cuisine et ce, afin de leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Bien entendu, dans les établissements ne disposant que d'un ou deux logements, ceux-ci sont prioritairement réservés aux personnels d'État.

S'agissant des personnels départementaux, l'ordre de priorité suivant pour l'attribution gratuite des logements de fonction a été arrêté :

- agent d'accueil,
- responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments,
- chef de cuisine.

Cet ordre de priorité peut être modifié en fonction des impératifs de service propres aux établissements. Dans tous les cas, **le personnel d'accueil reste prioritaire.**

Ces affectations sont naturellement fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de l'équilibre à trouver dans la répartition des logements.

L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques, **n'ouvrant pas droit à récupération horaire**, liées à l'exercice des missions, à savoir :

-**Personnel d'accueil** : accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le chef d'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.

-**Responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments** : intervention d'urgence et réparations, y compris en dehors des périodes et horaires d'ouvertures de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.

-**Chef de cuisine** : réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.

**En contre partie de la gratuité du logement, le bénéficiaire effectue 1730 heures (poste simple) dans l'année avec une obligation de 43 heures/semaine en période scolaire.**

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

Au titre de 2013/2014, ce sont donc **8 personnels territoriaux** qui bénéficient d'un logement de fonction.

Le tableau ci-annexé présente la liste de ces occupations.

Le chef d'établissement doit faire connaître au Conseil Général tout changement d'occupant d'un logement de fonction, notamment à la période des mutations.

Enfin, je vous rappelle que les loyers et les charges dus lors d'une occupation par utilité de service ou d'une occupation à titre précaire d'un logement de fonction implanté dans un Établissement Public Local d'Enseignement sont encaissés par l'établissement et inscrits en recette dans son budget, **les loyers ainsi perçus étant affectés à la rénovation des appartements de l'établissement.**

En conclusion, je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ce dossier.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide d'allouer aux différents personnels État et Territoriaux, selon la liste annexée, 37 concessions de logement par nécessité absolue de service ainsi que 2 conventions d'occupation précaire, pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- Donne délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les modifications éventuelles en cours d'année.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,